

# Règlement intérieur – année scolaire 2018-2019

## Préambule

### Titre I – Sécurité – Hygiène

- Article 1 – Accès
- Article 2 – Circulation
- Article 3 – Stationnement des véhicules
- Article 4 – Tabac, produits dangereux et toxiques
- Article 5 – Infirmerie, maladies contagieuses
- Article 6 – Assurances
- Article 7 – Accidents
- Article 8 – Sécurité, sorties et déplacements des élèves, ateliers

### Titre II – Scolarité

- Article 9 – Comportement et tenue
- Article 10 – Assiduité et contrôle de l'absentéisme
- Article 11 – Ponctualité, retards
- Article 12 – Obligations inhérentes aux études
- Article 13 – Punitives et sanctions, récompenses
- Article 14 – Autodiscipline
- Article 15 – Elève sous contrat, en difficulté
- Article 16 – Liaison avec les responsables légaux
- Article 17 – Orientation et information sur les carrières - projet de l'élève

### Titre III – Vie associative, droit des élèves, information

- Article 18 – Tableau d'affichage, information
- Article 19 – Participation citoyenne, droit des élèves
- Article 20 – Modification du règlement intérieur

### Annexes

- 1 – Horaires de l'externat et de la demi-pension
- 2 – Education physique et sportive
- 3 – Charte d'utilisation des équipements informatiques
- 4 – Restauration, aides financières
- 5 – Internat

### Références Réglementaires :

- Code de l'Education article. R.421-5
- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011

- **Préambule**

Le lycée Louis Armand est une communauté scolaire, éducative, laïque : elle rassemble les élèves, les enseignants et l'ensemble des autres personnels – administration, vie scolaire, agents, techniciens, ouvriers et personnels de santé...

Sa mission essentielle est d'assurer l'éducation et l'orientation de tous les élèves et étudiants, en favorisant l'épanouissement de chacun d'entre eux, sa responsabilisation et son autonomie progressive.

Le personnel, les élèves, les étudiants et les responsables légaux participent à l'organisation de la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil des délégués pour la vie lycéenne, aux conseils de classe, aux réunions de l'équipe pédagogique.

Tout membre du lycée a droit au respect de son intégrité physique et morale.

« Toute personne a droit à ce que règne l'ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent y trouver leur effet. L'individu a des devoirs envers la communauté. » **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.**

Ainsi, la vie au lycée implique le respect des règles établies démocratiquement, favorables à l'initiative personnelle, mais qui s'inscrivent aussi dans les limites nécessaires pour éviter tout désordre, ou tout laisser-aller néfaste à une vie scolaire efficace.

Le respect par chacun des formes et des règles collectives est la condition première du respect des autres et de l'exercice de sa propre liberté.

Le lycée est régi, en Droit, par le règlement intérieur.

- **Titre I – Sécurité – Hygiène**

### **Article 1 – Accès**

Le lycée Louis Armand dispose d'une entrée principale dite loge, avenue du Beaujolais.

Toute personne autre que les personnels et élèves désirant accéder à l'établissement se présente à la loge et indique les raisons de sa présence.

La concierge assure l'accueil, l'information et veille à observer et signaler toute difficulté.

Une entrée par le portail de Montmelas est autorisée aux seuls élèves, selon les horaires affichés.

En dehors de ces horaires le portail est fermé.

Pour accéder à l'établissement les élèves et les étudiants doivent constamment être en présence de leur carnet de correspondance.

Chaque élève reçoit une carte magnétique qui lui permet l'accès au service de restauration sous réserve de l'avoir alimentée et à l'établissement aux horaires scolaires.

### **Article 2 – Circulation**

Les élèves cyclistes et cyclomotoristes sont autorisés à stationner leur engin près de la loge, celui-ci doit être muni d'un antivol. Ils auront mis pied à terre à l'entrée du parvis et coupé l'alimentation de leurs deux roues. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de destruction.

### **Article 3 – Stationnement des véhicules**

Il est interdit à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 4 – Tabac, produits dangereux et toxiques**

**Tabac** : l'interdiction de fumer pour les personnels, les élèves et toute personne étrangère au lycée, s'applique dans l'enceinte du lycée-bâtiments et espaces non couverts-conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006, « pour tous les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, partiellement constitués de tabac ou même s'ils ne contiennent pas de tabac » Code de la santé publique.

**Autres produits** : il est interdit d'apporter, ou de faire pénétrer, ou de consommer dans l'établissement et à ses abords, des objets et des produits illicites, dangereux ou toxiques (notamment des boissons alcoolisées et des stupéfiants ainsi que tout objet pouvant s'apparenter à une arme : couteau ...). Tout élève (toute personne) surpris (e) en flagrant délit de vente, d'achat ou de consommation de produits interdits sera immédiatement sanctionné et signalé aux autorités de police et de justice par le chef d'établissement.

**Casse-croûtage** : il est interdit aux élèves dans les locaux à usage scolaire ou de circulation.

### **Article 5 – Infirmerie, maladies contagieuses**

En cas de maladie, de malaise ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie. Les infirmières assurent les soins préventifs et urgents. Les élèves ou étudiants affectés d'une pathologie lourde et/ou qui suivent un traitement doivent apporter leurs médicaments à l'infirmière qui en assure la distribution.

Les passages à l'infirmierie sont prioritairement effectués lors des récréations et des heures de permanence. En cas de maladie contagieuse (rubéole notamment) les responsables légaux ou toute personne fréquentant l'établissement doivent en informer le chef d'établissement qui, lui-même, avise le personnel et les élèves. Les élèves doivent se soumettre aux examens, contrôles et actions de prévention organisés à leur intention.

## Article 6 – Assurances

**6.1** Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire des activités se déroulant pendant le temps scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux), l'assurance scolaire n'est pas exigée. Toutefois, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter, en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux responsables légaux de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques. Les élèves de l'enseignement technique (filiales technologique et professionnelle) bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

**6.2** Dans le cadre des activités facultatives, offertes par le lycée, l'assurance est obligatoire, notamment pour les sorties et les voyages collectifs d'élèves et les séjours linguistiques (responsabilité civile du responsable légal et assurance individuelle – accidents corporels).

Les responsables légaux doivent donc « s'assurer » que leur contrat d'assurance comporte bien les deux types de garanties requises, et fournir au lycée, en cas de participation à ces activités, une attestation écrite d'assurance.

**6.3** En application des dispositions de l'article L – 313 du code de la sécurité sociale, les élèves de second cycle doivent, au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur 20<sup>e</sup> anniversaire, adhérer au régime de l'assurance personnelle.

## Article 7 – Accidents

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu, doit être immédiatement signalé par l'élève, le professeur, le surveillant ou à défaut tout autre témoin, à l'infirmière et au CPE. Les élèves blessés ou malades au lycée, même légèrement, doivent avertir ou faire avertir immédiatement leur professeur, l'infirmière. La déclaration réglementaire d'accident est renseignée **dans les 48 heures** selon les procédures arrêtées par le chef d'établissement.

## Article 8 – Sécurité, sorties et déplacements des élèves, ateliers

**8.1** Les mesures de sécurité et de précaution nécessaires à la prévention des accidents visent à faire acquérir aux élèves et étudiants les comportements utiles au respect de leur intégrité physique et à la bonne conduite de leur vie professionnelle. Le port d'une blouse personnelle, en coton, est obligatoire lors des travaux pratiques.

Les consignes de sécurité propres aux salles de travaux pratiques, d'éducation physique sont affichées dans ces locaux et rappelées aux élèves à échéances régulières.

Pour des raisons de sécurité et de respect des locaux, les élèves n'accèdent aux locaux que 10 minutes avant le début des cours (7h50...). Les couloirs, les escaliers correspondent à des espaces dédiés à la circulation des élèves et non à leur stationnement (à l'exception de la passerelle), y compris pendant la récréation. Des consignes d'évacuation, en cas de sinistre, sont affichées dans tous les locaux utilisés par les élèves. Elles doivent être strictement observées, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par les membres de la communauté scolaire.

**8.2** Les sorties des élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou en groupe pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (dont enquêtes, TPE ...) doivent être autorisées par le chef d'établissement.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité liée à la scolarité. S'agissant notamment de l'EPS, des TPE, des stages, la progression pédagogique normale des classes concernées comporte des activités au cours desquelles les lycéens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sont conduits à assumer la responsabilité de leurs faits et gestes, dans le respect strict du programme qui leur a été fixé et des directives qui leur ont été données (instructions écrites en cas d'accident...).

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

### 8.3 Ateliers

La circulation au sein des ateliers n'est autorisée qu'en suivant les voies matérialisées au sol par des lignes vertes. Ces voies doivent être laissées libres en permanence.

**8.4** Le lycée ne se désintéresse pas des vols d'objets personnels mais ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable. Il est recommandé de marquer tous les objets personnels. Il est encore plus recommandé de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent.

## • **Titre II – Scolarité**

### **Article 9 – Comportement et tenue**

**9.1** Sont interdits les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de perturber le déroulement des activités d'enseignement, de troubler l'ordre dans l'établissement.

**9.2** La tenue des élèves et des étudiants doit être, dans tous les cas, correcte et décente, de même que leur comportement et leur langage.

**9.3** Le respect d'autrui exclut notamment, dans l'établissement et à ses abords, toute violence verbale ou physique, toute intimidation, tout vol ou racket (ou tentative). Le lycée est un lieu de travail et d'étude, sont proscrits les cris, les sifflements, les musiques diverses...

**9.4** En tous lieux, chacun aura à cœur de respecter les locaux et le matériel qui lui est confié. Cela permettra à tous les élèves actuels, et à leurs successeurs, de vivre dans un cadre agréable.

La dégradation volontaire (graffitis...) entraîne une réparation financière et éventuellement une sanction. En cas de perte ou de dégradation, même involontaire, de non restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux responsables légaux. L'élève pourra, en guise de réparation, se voir infliger une mesure de responsabilisation.

**9.5** Il n'est pas permis d'utiliser dans les locaux du lycée des appareils audiovisuels individuels, tels que téléphones portables, lecteurs MP3 ou baladeurs. En cas d'utilisation dans les locaux, l'appareil sera éventuellement confisqué (pendant une durée maximale de 15 jours).

**9.6** La prise de vue et l'utilisation non autorisée d'images, de choses ou de personnes fait courir le risque d'être condamné pénalement, en particulier en cas de publication. Cela expose de surcroît son auteur, au même titre que tout enregistrement audio réalisé subrepticement, à une sanction disciplinaire.

**9.7** Le port des couvre-chefs n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

**9.8** Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement et des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.

**9.9** Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique est également interdit, dès lors que cette formation se déroule dans l'enceinte du lycée et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves.

**9.10** Tout membre du personnel veille à intervenir directement auprès des élèves ou étudiants qui ne respectent pas l'une des règles. Ces derniers doivent se soumettre à sa demande et lui remettre, si l'agent le souhaite, leur carnet de correspondance.

**9.11** La participation aux cours se déroulant en atelier implique une tenue particulière et le port d'un Equipement de Protection Individuel (EPI), selon les consignes données par les enseignants en début d'année et affichées dans les locaux concernés. Le port de bijoux, de cheveux longs non protégés ainsi que tout vêtement flottant ou accessoire pouvant provoquer un accident est formellement interdit.

### **Article 10 – Assiduité et contrôle de l'absentéisme**

**10.1** L'assiduité à tous les cours est obligatoire pour tous les élèves et étudiants mineurs comme pour les majeurs, y compris pour les enseignements facultatifs auxquels les élèves se sont inscrits avant le début de l'année scolaire, elle est gage d'une scolarité réussie. Il en est de même pour les activités occasionnelles extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes) organisées pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement. Aucun élève n'est autorisé à quitter le lycée pendant ses heures de cours pour quelque motif que ce soit, même pour des raisons de santé, sans l'accord de l'infirmière, du conseiller principal d'éducation, du proviseur-adjoint ou du proviseur.

**10.2** L'appel des élèves est effectué par le professeur au début de chaque séquence horaire, saisi immédiatement par ce dernier, il en est de même pour les retards. Les CPE veillent à alerter le plus rapidement les responsables légaux (mail ou/et téléphone).

**10.3** Horaires de l'externat et de la demi-pension (**voir annexe 1**)

**10.4** Toute absence doit être signalée par le responsable légal au conseiller principal d'éducation le jour même par téléphone ou par mail. Cette communication devra être confirmée par la présentation au bureau du CPE par l'élève, dès son retour et avant d'accéder aux cours, du carnet de correspondance dûment rempli par le responsable légal. Toute absence régularisée n'est pas forcément valable – Les CPE apprécient (en liaison avec le chef d'établissement) le motif invoqué et le classent comme VALABLE ou NON VALABLE.

Les absences non valables peuvent entraîner une mesure disciplinaire et un signalement à Monsieur Le Directeur Académique. Ces absences sont portées au bulletin scolaire de l'élève.

### **Article 11 – Ponctualité, retards**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect et de politesse. En cas de retard, l'élève est porté retardataire par le professeur (saisie pronote). Les retards fréquents entraînent une punition. Pour faciliter la vie commune, il est demandé à tous les membres du lycée d'être ponctuels. Si le retard est abusif dans sa durée, l'élève sera renvoyé à la vie scolaire ou (en cas de retard volontaire, tardif l'élève est renvoyé à la vie scolaire).

### **Article 12 – Obligations inhérentes aux études**

**12.1** Les élèves et étudiants doivent accomplir les travaux – écrits, oraux, pratiques- qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées.

Toute tentative de fraude qui altère la valeur probante de ces contrôles est sanctionnée, particulièrement tout plagiat ou copié-collé de sites...

**12.2** Chaque élève est informé par ses professeurs des modalités de contrôle des connaissances.

**12.3** Début d'année : un emploi du temps provisoire est communiqué aux élèves, l'emploi du temps définitif entre en vigueur quinze jours après la rentrée. Les élèves sont tenus de le reporter dans leur carnet de correspondance et de le faire signer par leur représentant légal. En cas de dispense médicale d'activités pratiques en atelier, les élèves n'utiliseront pas de machine outil, mais ils devront être présents et participer aux autres activités données par le professeur.

**12.4** Les élèves majeurs peuvent accomplir certaines démarches administratives (justification d'absence, signature de documents...) à la condition qu'ils en forment préalablement la demande par écrit. Les responsables légaux sont cependant informés des absences de l'élève lorsqu'elles se multiplient, dans la mesure où l'établissement dispose de leurs coordonnées.

**12.5** Périodes en entreprise/stages

Les textes réglementaires prévoient l'organisation de périodes en entreprise (formation en milieu professionnel ou stage), lesquelles sont constitutives du parcours de formation et de validation à l'examen.

Aucun élève ne peut s'en dispenser, même partiellement. Ainsi, toute absence relève des conditions de suivi portées au règlement intérieur et des sanctions appropriées.

L'établissement donne à l'élève les moyens de trouver une entreprise d'accueil (aide à la rédaction de courriers, coordonnées d'entreprises...). Guidé dans sa démarche par un enseignant référent, l'élève tient un rôle actif dans cette recherche : il doit être en mesure de rendre compte des contacts obtenus auprès des entreprises qui lui ont été indiquées par les enseignants.

Toute défaillance de comportement au cours de la période en entreprise (absentéisme, malhonnêteté...) sera sanctionnée.

### **Article 13 – Punitions et sanctions, récompenses**

**13.1** Tant pour la bonne marche de l'établissement que pour son propre intérêt chacun s'engage à respecter le présent règlement intérieur. S'imposant à tous, ces notions de responsabilité individuelle, de respect mutuel et de participation constructive au sein de la collectivité sont fondamentales.

**13.2** Les punitions et les sanctions ne prennent sens et efficacité que parce qu'elles sont inscrites dans un dispositif explicite et éducatif au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi. A toute faute ou manquement à une obligation, une réponse rapide, adaptée, individualisée est apportée. L'échelle des punitions et des sanctions disciplinaires place chaque élève en situation de mesurer ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Un système progressif de pénalisation est donc établi qui vise à faire comprendre à

l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

### 13.3 Les punitions scolaires

Elles sont une réponse à des manquements mineurs des élèves à leurs obligations et à des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, les surveillants, le conseiller principal d'éducation ou la direction, ainsi que sur proposition d'un autre personnel, conformément à la liste suivante :

- Inscription au carnet de correspondance ou sur un document signé par les responsables légaux
- Excuse orale ou/et écrite ;
- Devoir supplémentaire, noté ou non noté, assorti ou non d'une retenue effectuée sous surveillance dans l'établissement ;
- Retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait ;
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. L'élève sera conduit à la vie scolaire, accompagné par un autre élève. L'enseignant demandera à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Toute punition fait l'objet d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement.

### 13.4 Sanctions disciplinaires

L'engagement d'une action disciplinaire fait suite à un manquement grave ou répété de la part d'un élève, il est systématique lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

#### Sont prononcés par le chef d'établissement :

- 1<sup>e</sup> - L'avertissement écrit ;
- 2<sup>e</sup> - Le blâme, il s'agit d'un rappel à l'ordre solennel verbal qui est notifié par écrit ;
- 3<sup>e</sup> - La mesure de responsabilisation : elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou dans une structure d'accueil, par convention, pour une durée maximale de 20 heures. L'accord de l'élève et du responsable légal est recueilli au préalable ;  
La mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire ; en cas de refus, la sanction est appliquée ;
- 4<sup>e</sup> - L'exclusion temporaire de la classe ne peut excéder 8 jours. L'élève est, pendant la durée de l'exécution de la sanction, pris en charge au sein de l'établissement ;
- 5<sup>e</sup> - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de 8 jours.

Toute sanction envisagée par le chef d'établissement sera précédée d'un entretien avec l'élève et son responsable légal s'il est mineur.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève, effacée à la fin de l'année scolaire pour les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation, et au bout d'un an pour les mesures d'exclusion temporaire.

Le chef d'établissement peut également prendre des mesures de prévention, d'accompagnement, alternatives aux sanctions.

Les sanctions des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> peuvent être assorties du sursis à leur exécution. L'autorité disciplinaire (chef d'établissement ou conseil de discipline) fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève considéré, pour une durée qui ne peut excéder un délai de trois jours ouvrables.

Pour toute sanction d'exclusion temporaire ou définitive la garantie de la continuité des apprentissages sera respectée par des dispositions conduites par l'équipe pédagogique et éducative : devoirs notés ou non notés, transmission du contenu des cours, lien avec les responsables légaux.

#### Sont prononcées par le conseil de discipline :

- Les mêmes sanctions que le chef d'établissement, avec ou sans sursis ;
- Une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Le conseil de discipline est systématiquement convoqué lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;

Le bilan des sanctions disciplinaires figure au rapport annuel du chef d'établissement.

Une mesure conservatoire, qui ne constitue pas une sanction, peut être prise par le chef d'établissement en l'attente de la traduction de l'élève devant le conseil de discipline.

### 13.5 Commission éducative

Une commission éducative est instituée pour examiner la situation scolaire des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. La mise en place d'une solution éducative ajustée est favorisée par la commission.

### 13.6 Récompenses

La bonne conduite, le travail assidu, les bons résultats peuvent faire l'objet d'une appréciation satisfaisante et le cas échéant les récompenses suivantes, portées sur le bulletin trimestriel/semestriel :

- les encouragements pour tout élève qui essaie de progresser par un travail assidu et dont la conduite est irréprochable. Il n'y a pas de corrélation au sens strict entre les résultats scolaires et les encouragements;
- les félicitations qui joignent aux critères précédents l'excellence des résultats.

### Article 14 – Autodiscipline

L'ensemble des lycéens et étudiants bénéficie du régime de l'autodiscipline (à l'exception des élèves de 3<sup>e</sup> préparatoire professionnelle). Cela signifie qu'ils ont la possibilité, en cas d'une heure « libre », entre deux cours :

- soit de travailler dans les salles d'études, au sein desquelles le calme est exigé et le règlement appliqué (non utilisation des portables, MP3...) ou au centre de documentation et d'information ;
- soit d'utiliser les aires de détente, dans le calme (cris, musiques... sont prohibés);
- soit d'utiliser le foyer des élèves ;
- soit de quitter librement le lycée sous leur responsabilité et celle de leurs responsables légaux.

### Article 15 – Elèves sous contrat

Des élèves peuvent être placés sous contrat de suivi dont l'objet est de leur apporter une aide, un accompagnement dans l'accomplissement de leurs obligations scolaires. Le suivi de sa bonne mise en œuvre relève de l'équipe pédagogique, éducative et des responsables légaux.

### Article 16 – Liaison avec les responsables légaux

**16.1** L'élève est tenu de se procurer un agenda scolaire pour y noter le travail donné par ses professeurs. Un cahier de textes est renseigné par les professeurs, il est accessible aux responsables légaux en consultant PRONOTE.

**16.2** Chaque élève ou étudiant doit être en possession de son carnet de correspondance lequel contient les formulaires relatifs aux communications avec les responsables légaux. Ce carnet est renseigné et signé, il comporte la photo de l'élève.

**16.3** Les bulletins scolaires du 1<sup>er</sup> trimestre des élèves de seconde sont remis lors de la réunion parents – professeurs. Ceux du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre et ceux des niveaux première et terminale pour chacune des 3 périodes de l'année scolaire sont envoyés directement aux responsables légaux.

**16.4** Les responsables légaux voudront bien indiquer, le cas échéant, par écrit au CPE l'adresse du second responsable légal avec lequel ne vit pas l'enfant et auquel il y a lieu d'envoyer directement une copie du bulletin soit à l'inscription, soit par demande écrite.

### Article 17 – Orientation et information sur les carrières – projet de l'élève

Les jours et horaires de présence des conseiller (ères) d'orientation psychologues sont affichés dans l'établissement. L'assiduité exigée à l'article 10 concerne également les séances d'information destinées aux lycéens et étudiants, à faciliter l'élaboration par le lycéen de son projet d'orientation.

## • Titre III – Vie associative, droit des élèves, information

### Article 18 – Tableaux d'affichage, information

**18.1** Les convocations et documents préparatoires aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente, de la commission d'hygiène et de sécurité, de l'assemblée générale des délégués des élèves, du conseil des délégués de la vie lycéenne, des autres instances, ainsi que les procès-verbaux des séances sont affichés sur le panneau d'affichage.

**18.2** Les autres documents émanant de l'établissement sont revêtus d'un cachet permettant de connaître le service à l'origine des informations officielles.

**18.3** Des panneaux d'affichage sont réservés respectivement aux délégués des élèves (CVL), à l'association sportive, aux manifestations et activités autorisées au sein de l'établissement, aux fédérations de parents d'élèves. Toute communication portée sur ces tableaux doit être signée de manière lisible, et respecter les principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public. Une copie de tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiquée au préalable au proviseur, pour autorisation. Tout affichage « sauvage » sera immédiatement enlevé.

## Article 19 – Participation citoyenne, droits des élèves

### 19.1 Les délégués

Chaque classe élit deux délégués et deux suppléants au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. Ces délégués sont les porte-parole de leurs camarades pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et celle de la classe. Avec leurs condisciples, dont ils ne sont pas les chefs mais les représentants qualifiés, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement de la classe (solidarité, camaraderie, diffusion des informations scolaires, liaisons avec les absents, démarches diverses, etc.).

**19.2 Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression**, individuelle et collective, de réunion d'association et de publication sous la responsabilité et avec l'autorisation du chef d'établissement. Ces droits s'exercent également dans le respect d'autrui, de pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. Tout propos diffamatoire ou injurieux est passible de recours auprès des juridictions compétentes. L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

### 19.3 Le droit de réunion

A l'instigation des délégués élèves du CVL, des associations - ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Il est soumis à l'autorisation (préalable) du chef d'établissement.

### 19.4 Le droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Il est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration, du chef d'établissement.

### 19.5 – Le droit de publication

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans le lycée. L'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect correspondant à la déontologie de la presse, quelle que soit la forme de l'écrit :

- responsabilité personnelle des rédacteurs, dont l'identité doit être connue,
- nécessité de ne porter ni atteinte aux droits d'auteur, ni à l'ordre public,
- obligation d'éviter l'injure, la diffamation, de porter atteinte au respect de la vie privée,
- respect du droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement.
- En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'administration.

## Article 20 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur annule les précédents et peut être modifié par décision du conseil d'administration, après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'admission définitive dans l'établissement implique la signature, l'approbation du règlement intérieur par l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur.

Approuvé en conseil d'administration du 25 juin 2015.

Je soussigné.....reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée louis Armand et m'engage à le respecter.

Les responsables légaux  
Date, signatures

L'élève  
Date, signature



| MATIN |                          | APRES-MIDI |                          |
|-------|--------------------------|------------|--------------------------|
| 7H55  | <b>Entrée des élèves</b> | 13h36      | <b>Entrée des élèves</b> |
| 8H00  | Début cours M1           | 13h40      | Début cours S1           |
| 8h55  | Début cours M2           | 14h35      | Début cours S2           |
| 9h50  | <b>Récréation</b>        | 15h30      | <b>Récréation</b>        |
| 10H00 | Début cours M3           | 15h40      | Début cours S3           |
| 10h55 | Début cours M4           | 16h35      | Début cours S4           |
| 11h50 | Début cours M5           | 17h30      | <b>Sortie des élèves</b> |
| 12h43 | Début cours M6           |            |                          |
| MATIN |                          | APRES-MIDI |                          |
| 7H55  | <b>Entrée des élèves</b> | 13h36      | <b>Entrée des élèves</b> |
| 8H00  | Début cours M1           | 13h40      | Début cours S1           |

**Annexes :**

- 1 – Horaires de l'externat et de la demi-pension
- 2 – Education physique et sportive
- 3 – Charte d'utilisation des équipements informatiques
- 4 – Internat (annexe remise à l'inscription selon la situation de l'élève)
- 5 – Restauration, aides financières (annexe remise à la rentrée selon la situation de l'élève)

**Annexe 1 – Horaires de l'externat et de la demi-pension**

- Chacun des débuts de cours est marqué par un signal sonore. Les élèves veilleront à prendre leurs dispositions pour respecter ces horaires ;
- Deux récréations de 10 minutes ont lieu, l'une à 9h50, l'autre à 15h30 ;
- L'accès aux bâtiments de cours est autorisé 10 minutes avant le début de chaque cours ;
- Les élèves ne doivent pas stationner dans les étages pendant la récréation ;
- Les portes du lycée sont ouvertes le matin à 7h30 ;
- Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'établissement avant 7h30 ;
- Une salle d'étude est ouverte à 7h30 au RDC du bâtiment H.

## **Annexe 2 – Education physique et sportive au lycée Louis Armand**

### **1 - Pratique de l'éducation physique**

Les cours sont obligatoires, y compris les activités à la piscine.

Les demandes de dispense ponctuelle demandées par le représentant légal, doivent être présentées au professeur concerné au début du cours.

L'élève assiste au cours, le professeur lui confie une mission compatible avec son état de santé.

Le professeur peut aussi décider d'autoriser l'élève à se rendre à l'infirmerie si son état le nécessite ou de le diriger vers la vie scolaire ; l'élève est tenu de rejoindre le service désigné directement.

Les dispenses d'une durée supérieure à une semaine sont justifiées par un certificat médical présenté au service d'infirmerie.

### **2 - Tenue d'EPS**

Les élèves sont munis, à chaque cours, de la tenue fixée par le professeur – survêtement ou short, maillot, chaussures de sport.

Pour des raisons d'hygiène, il est fort souhaitable que la tenue sportive ne soit portée que pour la durée du cours d'EPS. Pour les mêmes raisons, la douche après le cours d'EPS est recommandée. L'élève ponctuellement dispensé est en possession de sa tenue, en particulier les chaussures de sport.

### **3 - Transports en bus en EPS**

Les transports organisés par le lycée pour conduire les élèves sur les lieux d'une activité physique et sportive sont obligatoires : les élèves sont tenus de les emprunter sous la conduite de leur professeur d'EPS.

### **4 - Association sportive du lycée**

Ouverte à tous les élèves, elle leur permet la pratique d'une activité physique et sportive, placée sous la direction de leur(s) professeur(s) et dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

Une licence unique, valable pour l'année scolaire, est exigée ainsi qu'un certificat de non contre-indication d'ordre médical.

Les horaires des séances sont définis en début d'année scolaire dans le cadre du projet de l'association sportive.

Des compétitions avec d'autres établissements scolaires sont organisées selon le niveau atteint – départemental, académique, national.